



Service de la culture
PV / AB

2023-n° 284

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 06 NOV. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231106-CU2023DEC284-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

OBJET : Signature du contrat d'exposition de Junko ODAJIMA BORDAIS pour l'exposition Japon : plié, déplié ! à l'Orangerie du Val Ombreux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville organise une exposition sur le thème du Japon du 18 novembre au 3 décembre 2023 intitulée Japon : plié, déplié !

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Ville souhaite exposer des œuvres d'une artiste plasticienne, Madame Junko ODAJIMA BORDAIS,

CONSIDERANT que la Ville a, dès lors, sollicité cette dernière pour le prêt de certaines de ses œuvres existantes ainsi que pour la réalisation de 2 installations pour l'exposition,

CONSIDERANT que la proposition de Madame Junko ODAJIMA BORDAIS, domiciliée 17 route de l'Abbaye - 91190 Gif-sur-Yvette, répond aux besoins de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de définir les conditions et modalités de participation de Madame Junko ODAJIMA BORDAIS à l'exposition « Japon, plié, déplié ! » dans un contrat,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat d'exposition avec Madame Junko ODAJIMA BORDAIS, domiciliée 17 route de l'Abbaye - 91190 Gif-sur-Yvette, pour sa participation à l'exposition « Japon, plié, déplié ! » qui se tiendra à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023.

W


Article 2 : Pour sa participation à cette exposition, l'artiste sera rémunérée 4 600 € TTC. Le règlement sera effectué par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. L'artiste prend en charge, le cas échéant, le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 4 : L'ensemble des conditions et modalités de participation de l'artiste à l'exposition est défini dans le contrat d'exposition.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.


Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles, le **06 NOV. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **06 NOV. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **06 NOV. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.